

ARRÊTÉ N° 90-2020-11-05-002

portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L420-1 et 3, L424-2, L425-1 à 13, L425-15, L427-1 à 8, R424-1 à 9, R427-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 modifié par l'arrêté du 5 juin 2020, approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire-de-Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-06-03-001 du 3 juin 2020 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire-de-Belfort, pour la saison 2020-2021,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU la demande de la Ministre en charge de la transition écologique aux préfets, en date du 31 octobre 2020, de mettre en œuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Territoire de Belfort, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé aux termes duquel : « le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations,

CONSIDÉRANT l'expansion des populations d'ongulés et de corvidés dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole et à l'activité forestière, dégâts en augmentation depuis plusieurs années,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par les espèces de sanglier, chevreuil, chamois, cerf, daim, blaireau, corbeau freux, corneille noire, renard, fouine et autres espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » aux activités agricoles et forestières, et aux biens des professionnels et particuliers,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'assurer la mise en place et le bon fonctionnement des installations de protections (clôtures) des cultures agricoles ,

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces de gibier causant ou susceptibles de causer des dégâts aux activités agricoles et forestières et aux biens des professionnels et particuliers ainsi que la protection des cultures par des clôtures sont d'intérêt général,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est valable durant toute la période portant réglementation des déplacements et activités dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute cette période sur tout le département, toutes les opérations de chasse, de destruction, de piégeage et d'agrainage sont interdites.

Par exception, demeurent autorisées les opérations définies dans les articles suivants. Lorsqu'elles sont autorisées, ces opérations respectent les textes réglementaires en vigueur et les conditions précisées par les articles et prescriptions suivantes.

Dans tous les cas, la chasse à l'approche est interdite. La vénerie est interdite.

Seules les personnes disposant d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Territoire-de-Belfort peuvent participer aux actions de chasse.

ARTICLE 2 : chasse du sanglier

La chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou en battue.

ARTICLE 3 : chasse des espèces soumises à plan de chasse

La chasse du chevreuil, du chamois, du cerf et du daim est autorisée à l'affût ou en battue, dans le respect des plans de chasse attribués.

ARTICLE 4 : régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et du blaireau

Lorsque les textes en vigueur relatifs aux espèces classées ESOD le permettent, le piégeage ou le tir de ces espèces est autorisé en cas de dégâts signalés.

Lorsque ces espèces ESOD sont chassables, le prélèvement par la chasse est autorisé à l'occasion des opérations d'affût ou de battue du sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse, ou en cas de dégâts signalés.

Le blaireau peut être prélevé à l'occasion des opérations d'affût ou de battue du sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse.

Les personnes intervenant suite à des dégâts signalés devront être munies de la saisine (courrier, courriel ...) signalant les dégâts.

ARTICLE 5 : pose, surveillance et entretien des clôtures

Les actions de pose, de surveillance et d'entretien des clôtures par les chasseurs, visant à la protection des cultures, sont autorisées. Les chasseurs sont désignés par le détenteur ou le locataire du droit de chasse.

La mise en place et/ou l'entretien des clôtures et des postes d'alimentation sera assurée par 4 personnes maximum, qui veilleront à respecter les « mesures barrières ».

Les personnes intervenant en protection des cultures seront impérativement en possession du courrier les désignant, signé par le détenteur du droit de chasse ou son locataire.

ARTICLE 6 : mise à l'arrêt des dispositifs d'agrainage automatique

L'interdiction de l'agrainage implique que les dispositifs d'agrainage automatique sont mis à l'arrêt.

ARTICLE 7 : mesures sanitaires

7.1. - Généralités

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence.

Aucune salutation physique n'est permise.

Les regroupements festifs (moments de convivialité) avant, pendant ou après l'action de chasse (café, repas ...) sont interdits.

La présence d'un chasseur maximum est autorisée dans la cabane de chasse.

7.2. - Déplacement en véhicule

Les déplacements se font à raison d'une personne par voiture sauf cas des membres d'un même foyer.

Toutefois, le covoiturage des personnes qui doivent effectuer un long trajet entre leur domicile et le lieu de la chasse est possible.

Dès lors que plusieurs personnes se trouvent simultanément dans le même véhicule, le port du masque est obligatoire.

7.3. - Affût

Une seule personne par poste est autorisée. Le port du masque n'est pas obligatoire au poste.

7.4. - Battues

Le nombre de participants aux battues n'est pas limité à condition de respecter les consignes sanitaires.

7.4.1. - Repérage

Une seule personne est autorisée à effectuer le repérage (« faire le pied »).

7.4.2. - Remplissage du carnet de battue

Chaque chasseur doit venir avec son stylo.

Le responsable de la battue mettra à disposition du gel hydroalcoolique au point de signature du carnet de battue. Chaque chasseur devra se passer les mains au gel hydroalcoolique.

Le responsable de la battue s'assurera de la signature du carnet de battue. Les numéros de téléphone doivent être renseignés. En cas d'oubli d'un stylo par un chasseur, l'usage d'un autre stylo est possible sous réserve de sa désinfection avant utilisation.

La distanciation lors de la signature du carnet de battue doit être respectée.

7.4.3 - Briefing / Débriefing

Le briefing et le débriefing se feront uniquement en extérieur en respectant la distanciation d'au moins 1 mètre entre chaque personne et chaque participant devra porter le masque.

Lors du briefing sur les consignes de sécurité et de tir, les règles concernant les gestes barrières à respecter seront également données.

7.4.4 - Postes de tir

Les déplacements vers les postes de tir devront être réalisés dans le respect des gestes barrières et avec le port du masque obligatoire.

Le port du masque au poste n'est pas obligatoire si la distanciation sociale est respectée.

7.4.5 - Traque

Les traqueurs pourront retirer leur masque lorsqu'ils seront en action de chasse à distance des autres traqueurs.

7-5 - Mesure de partage du gibier

Tout rassemblement notamment pour récupérer ou dépecer le gibier tué doit être évité et limité. Dans tous les cas, ce rassemblement est limité à 4 personnes maximum. Les mesures barrières doivent être respectées.

ARTICLE 8 : Recherche de gibier blessé

Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang, de même que le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisées.

Le conducteur ne pourra se faire accompagner que d'un seul chasseur, dans le respect des règles barrières. Cette recherche n'est pas limitée à la journée où le gibier a été blessé.

Les intervenants devront être en possession de la saisine (détenteur ou délégataire du droit de chasse, forces de l'ordre en cas de collision ...).

ARTICLE 9 : documents à présenter

Les personnes intervenant dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 2 à 8 devront dans tous les cas être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire avec pour motif «participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative», en précisant le territoire de chasse ou la propriété (cas des ESOD) concerné.

Le modèle d'attestation dérogatoire est disponible sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Celles intervenant pour les opérations des articles 2 à 4 devront être également en possession d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Territoire-de-Belfort, ou d'un agrément de piégeur le cas échéant.

Les autres documents requis le cas échéant sont précisés dans les articles précédents.

ARTICLE 10 : opérations conduites par les lieutenants de louveterie

Les opérations de constatation ainsi que celles de régulation ordonnées par l'autorité administrative restent permises.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux personnes chargées de leur exécution, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la chambre d'agriculture, ainsi qu'aux maires des communes du département pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 12 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Nord Franche-comté de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, et les maires du département du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 05 NOV. 2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

-soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

